



Salon Moto Légende 2022

18, 19 et 20 novembre 2022 - Parc Floral de Paris (Château de Vincennes)

**DATE LIMITE DE
RÉCEPTION DE
VOTRE DOSSIER :
03/10/2022**

Inscription CLUBS

DOSSIER À RETOURNER À L'ADRESSE SUIVANTE :

SALON MOTO LÉGENDE - **CLUBS** - HÉLÈNE ANTOINE
BP 40419 - 77309 FONTAINEBLEAU CEDEX

CLUBS

Nom

Adresse

Code Postal - Ville

Pays

Tél. E-mail@.....

Responsable club

EXPOSITION

La surface du stand est limitée à 18 m² (6x3 m) :

Thème :

.....

.....

.....

.....

Liste des motos proposées :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Inscription CLUBS



Salon Moto Légende 2022

18, 19 et 20 novembre 2022 - Parc Floral de Paris (Château de Vincennes)

INFOS / CONTACTS / RÈGLEMENT

INFORMATIONS PRATIQUES

Dates : 18, 19 et 20 novembre 2022

Lieu : Parc Floral de Paris, l'espace événement (Château de Vincennes)

Surface : 15 000 m² répartis sur le Hall de la Pinède et les pavillons comprenant un espace partenaires, expositions clubs, village des professionnels et une bourse d'échanges.

Horaires d'ouverture au public :

Vendredi 18 novembre : de 11 h à 22 h

Samedi 19 novembre : de 10 h à 19 h

Dimanche 20 novembre : de 10 h à 18 h

Tarifs :

Entrée visiteurs : **16 €**

Entrée gratuite pour les enfants de moins de 12 ans

Billets à tarif réduit (en prévente jusqu'au 8 novembre) : **14 €**

Accès :

Périphérique : Porte de Vincennes ou Porte Dorée

Autoroute A4 : Sortie Joinville

Horaires de montage :

Jeudi 17 novembre : de 9 h à 20 h (horaire impératif)

Ouverture aux exposants vendredi, samedi et dimanche : à partir de 9 h

Horaires de démontage :

Dimanche 20 novembre : à partir de 18 h jusqu'à minuit

Le démontage doit avoir lieu après 18 h afin d'assurer une offre variée pour les visiteurs.

Hébergement :

Une liste des hôtels situés à proximité du Parc Floral est disponible sur www.salon-moto-legende.fr

Branchement électrique :

Les commandes électriques doivent être adressées directement au Parc Floral en utilisant le formulaire téléchargeable sur notre site internet.

CONTACTS

Partenaires, exposants professionnels, bourse d'échanges et clubs :

Hélène Antoine - Tél. 01 60 39 69 02

Expositions :

Christophe Richy - Tél. 01 60 39 69 51

Assisté de Caroline Mercier - Tél. 01 60 39 69 61 et de Romain Gratias - Tél. 01 60 39 69 84

SALON MOTO LEGENDE - BP 40419, 77309 FONTAINEBLEAU CEDEX • www.salon-moto-legende.fr

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

● **Art. 1** - Le Salon Moto Légende aura lieu du vendredi 18 novembre au dimanche 20 novembre 2022 au Parc Floral de Paris. C'est un salon consacré aux motocyclettes d'époque et d'exception qui a pour but d'encourager la connaissance de la moto et de son histoire pour favoriser la préservation du patrimoine culturel qu'elle représente.

● **Art. 2** - En signant leur demande d'admission, les exposants déclarent adhérer aux clauses du présent règlement.

● **Art. 3** - Les exposants peuvent être répartis dans le salon en fonction des emplacements déterminés et proposés par l'organisateur.

CONDITIONS D'ADMISSION

● **Art. 4** - Les demandes d'admission, signées par les exposants, devront être adressées à l'organisateur, sur le formulaire officiel en complétant soigneusement toutes les rubriques. Elles devront être accompagnées du règlement TTC du total de la commande. Elles devront parvenir obligatoirement avant la date limite indiquée sur le bon de commande. Chaque emplacement devra faire l'objet d'une demande spécifique. L'organisateur se réserve le droit de refuser les demandes d'emplacements émanant d'exposants ayant participé à un précédent salon sans avoir réglé la totalité des frais dus et pourra refuser toute personne ou activité ne correspondant pas à l'esprit de la manifestation. Il est interdit aux exposants de céder ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de leur emplacement.

● **Art. 5** - Les demandes seront soumises à l'organisateur qui statuera sur leur admission. L'organisateur peut refuser les admissions si les conditions ci-dessus déterminées ne sont pas remplies. En cas de modification de ces conditions, l'annulation de l'admission pourra toujours être opérée par l'organisateur, à toute époque, sans donner lieu au paiement d'indemnité autre que le remboursement des sommes versées à l'organisateur.

● **Art. 6** - Toute publicité mensongère, de quelque nature qu'elle soit, exposera son auteur à l'exclusion immédiate. Les exposants ne pourront s'opposer à la prise de vues particulières ou d'ensemble de l'exposition, et à leur utilisation.

● **Art. 7** - L'organisateur a souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance «Responsabilité Civile Organisateur de Manifestation». Les exposants qui le souhaitent, doivent souscrire une assurance auprès de leur assureur pour couvrir les dommages et vols subis pour leurs matériels et/ou objets qu'ils exposent. Cette police ne garantit ni les exposants, ni leur matériel exposé, ni les dommages causés à un tiers consécutifs à la faute d'un exposant ou à un non-respect des consignes données par l'organisateur. Par ailleurs, les exposants doivent obligatoirement être assurés par une compagnie notoirement reconnue pour les véhicules qu'ils exposent. À défaut d'assurance, le véhicule ne pourra pas pénétrer dans l'enceinte de la manifestation. Il est aussi rappelé aux exposants qu'ils sont responsables de la manipulation de leurs véhicules et que celle-ci doit être faite avec la plus grande précaution et sécurité.

RÉPARTITION DES EMBLEMENTS

● **Art. 8** - Les exposants indiqueront dans leur commande le nombre de modules ou la surface dont ils estiment avoir besoin. En cas de nécessité, l'organisateur pourra déplacer un exposant, modifier son stand ou en affecter un autre sans que cette modification puisse donner droit à une indemnité. Les stands définitivement attribués devront être occupés par le titulaire et ne pourront, en aucun cas, être cédés par lui ou échangés, en tout ou partie, sous peine de déchéance.

● **Art. 9** - Les exposants communiqueront à l'organisateur un descriptif du véhicule qui stationnera pendant la durée du salon. Ils devront impérativement garer ces véhicules dans le parking réservé aux exposants pendant les heures d'ouverture au public.

● **Art. 10** - Tous les objets exposés devront l'être au nom de l'exposant auquel l'emplacement aura été concédé. Tout hébergement d'un autre exposant sur un stand est interdit.

MODALITÉS DE LOCATION

● **Art. 11** - Les clubs sont accueillis pour un montant forfaitaire de participation. Les emplacements sont limités à 6 m x 3 m. Les bénéficiaires du forfait club devront s'abstenir de tout commerce sur leur stand. En cas de non respect ils devront s'acquitter du prix de location au tarif village. Ils peuvent s'ils le souhaitent payer un stand au village au tarif en vigueur.

● **Art. 12** - Les exposants "village de professionnels" ou "bourse d'échanges" bénéficient dans le Hall de la Pinède de stands ou modules dont les modalités (surface, tarif, équipement, assurance...) sont indiquées dans le bon de commande. Les "exposants partenaires" bénéficient de tarifs tenant compte d'opérations globales.

● **Art. 13** - Le montant de la location du stand est dû à l'inscription. Le non-paiement, même d'une fraction de la somme due, aussitôt après la répartition, entraîne la déchéance du droit à l'emplacement. En cas d'annulation de la commande par l'exposant, les versements effectués demeurent acquis à l'organisateur. L'organisateur disposera, au profit du salon, des emplacements non accordés. De même, les stands inoccupés à l'ouverture seront considérés comme annulés par l'exposant. Dans tous les cas, les sommes facturées restent dues en totalité par l'exposant.

BADGES ET PARKINGS EXPOSANTS

● **Art. 14** - Il sera mis gratuitement à la disposition de chaque exposant deux badges et un parking exposant permanents réservés exclusivement à son personnel quel que soit le nombre de modules réservés. Ils ne pourront être vendus ni prêtés sous peine de retrait sans indemnité. Les badges et invitations gratuites ne seront remis qu'après règlement de la totalité du stand.

● **Art. 15** - Des entrées supplémentaires pourront être vendues aux exposants, selon un tarif indiqué sur le bon de commande. La vente des entrées se fait uniquement au comptant. Il ne sera fait ni reprise ni échange, quel que soit le motif de leur non-utilisation.

● **Art. 16** - L'occupation du parking exposant se fait aux risques et périls des utilisateurs. La responsabilité de l'organisateur ne pourra en aucun cas être recherchée lors de dommages, vols, incendies, ou toute autre raison. Il est interdit de dormir sur le parking exposants (même en camping-car).

INSTALLATION ET TENUE DES STANDS

● **Art. 17** - L'organisateur se charge de la décoration générale des locaux du salon et de l'installation générale des stands comme décrite sur les formulaires de commande. Il fournira dans la mesure du possible aux exposants qui auront passé commande et selon des normes standard, les cloisons, la moquette, l'éclairage, l'enseigne officielle, comportant le nom et le numéro du stand. Hauteur maximum autorisée : 2,50 m pour l'ensemble des stands sauf autorisation expresse de l'organisateur. Les stands à étage ne sont pas autorisés. Dans tous les cas, l'aménagement des stands devra être approuvé par l'organisateur et le chargé de sécurité incendie. Les enseignes fournies par l'organisateur ne pourront en aucun cas être déplacées.

● **Art. 18** - L'emploi d'enseignes lumineuses ou tournantes, de structures gonflables ou d'appareils de projection doit être soumis à l'approbation de l'organisateur qui se réserve le droit de les refuser s'il juge que les installations sont susceptibles de créer de la gêne

pour le public ou les autres exposants.

En cas d'infraction à cette règle, le courant sera immédiatement coupé sans que les exposants puissent réclamer aucune indemnité, ni remboursement. Il en sera de même si les exposants modifient les installations qui leur sont fournies par l'organisateur.

● **Art. 19** - L'organisateur décline toute responsabilité au cas où le courant électrique ou le téléphone feraient défaut. Aucun exposant ne pourra installer sur son stand des objets de nature à priver de lumière, incommoder ou frapper d'un préjudice quelconque le salon ou un autre exposant.

L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou de faire modifier les installations qui ne respecteraient pas la réglementation, nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public. Il pourra faire établir, pour les besoins généraux, des installations spéciales en dehors des dispositions réglementaires. L'organisateur pourra faire retirer, à tout moment, les objets qui, par leur nature ou par leur aspect, lui paraîtraient dangereux, nuisibles, bruyants ou incompatibles avec le but et les convenances du salon.

● **Art. 20** - Les exposants sont tenus de suivre de la façon la plus stricte la réglementation sur la sécurité jointe à la confirmation de réservation de stand envoyée quelques semaines avant l'ouverture du salon.

● **Art. 21** - Les exposants seront responsables des dommages que leurs installations apporteraient sur le site du salon. D'une façon générale, ils devront supporter les dépenses des travaux de réfection et de nettoyage qu'ils pourraient entraîner, quelles qu'en soient les raisons. La pose d'autocollants est formellement interdite.

● **Art. 22** - Tout véhicule à moteur devra être exposé réservoir vide ou muni de bouchon fermant à clé. Les cosse des batteries d'accumulateurs devront être protégées de façon à être inaccessibles. Il est interdit de mettre en marche tout moteur à combustion interne.

● **Art. 23** - Un service de gardiennage et de surveillance contre l'incendie sera organisé, dans les meilleures conditions possibles, par les soins de l'organisateur. Toutefois, celui-ci ne pourra être rendu responsable, à aucun degré et sous aucun prétexte, des accidents de feu, de panique, de fuites, d'inondations, de vols ou de dégâts quelconques qui pourraient se produire. Les exposants qui voudraient établir une surveillance particulière de leur stand pourront le faire à leurs frais par des gardiens de leur choix agréés au préalable par l'organisateur.

● **Art. 24** - La visite des stands est libre. Les exposants devront donc admettre sur ceux-ci, sans restriction, tous les visiteurs qui en manifesteront le désir. Les exposants devront prévoir du personnel sur leurs stands, depuis l'ouverture du salon jusqu'à la fermeture sans interruption. Les exposants devront pourvoir, à leurs frais, au service d'entretien de leur stand et des objets exposés pendant toute la durée du salon.

● **Art. 25** - L'utilisation de tous appareils audiovisuels n'est tolérée qu'à la condition expresse de n'apporter aucune gêne aux exposants voisins et au salon. Le volume sonore sera réglé en conséquence. Les animations ne pourront avoir lieu qu'après accord préalable de l'organisateur. De plus, toute distribution de tracts ou d'objets publicitaires est strictement interdite, en dehors des stands.

TRANSPORT, RÉCEPTION, ENLÈVEMENT DES OBJETS EXPOSÉS

● **Art. 26** - Aucune marchandise ou aucun objet, de quelque sorte que ce soit, ne sera reçu dans l'enceinte du salon en dehors des horaires d'ouverture du hall aux exposants.

● **Art. 27** - Tous les stands devront être complètement aménagés et terminés, et les articles exposés mis en place au plus tard le jeudi 17 novembre 2022 à 20 h. Le matériel d'emballage devra être évacué à l'extérieur de l'enceinte du salon dans les mêmes délais. Pour le déchargement des objets exposés, le parking sur les voies d'accès au Hall de la Pinède est toléré. Toutefois, il est interdit de stationner sur les voies de sécurité. Tout véhicule devra cependant quitter cette zone dès que l'organisateur le demandera, sous peine d'être enlevé et d'en subir toutes les conséquences financières, sans que la responsabilité de l'organisateur puisse être recherchée en cas de dommages au véhicule.

● **Art. 28** - L'enlèvement des objets exposés et des installations, après la clôture du salon, devra être fait par le soin des exposants et sous leur responsabilité dans le délai prévu par l'organisateur. L'organisateur fera procéder, aux frais, risques et périls des exposants, à l'enlèvement de tous objets qui n'auraient pas été retirés.

● **Art. 29** - Les exposants ou leurs délégués pourvoient au transport, à la réception, à l'expédition de leurs colis ainsi qu'à la reconnaissance de leur contenu. Si les exposants ou leurs agents ne sont pas présents pour recevoir leurs colis dans l'enceinte du salon, l'organisateur pourra faire réexpédier ceux-ci ou les déballer d'office aux frais, risques et périls des intéressés. Toute introduction de matériaux destinés aux installations est subordonnée à l'autorisation du Commissariat général. Les exposants ou leurs représentants devront se conformer aux instructions du Commissariat général pour la réglementation de circulation et des sorties de marchandises, et notamment pour la circulation des véhicules de toutes sortes dans l'enceinte du salon.

DISPOSITIONS DIVERSES

● **Art. 30** - L'organisateur s'autorise le droit de limiter le nombre d'exposants relevant d'une même activité [et ce afin de garantir la diversité des activités exposées], d'inscrire en priorité les exposants ayant bénéficié d'un emplacement l'année précédente. Les nouveaux exposants seront ainsi informés de leur participation ou du refus de participation à la date de clôture des inscriptions.

● **Art. 31** - Les exposants devront se conformer à tout règlement que l'organisateur pourrait être amené à rédiger ou afficher, ainsi qu'aux clauses et conditions que l'organisateur et les services de l'État pourraient imposer.

● **Art. 32** - L'organisateur aura tous les pouvoirs pour décider l'organisation de fêtes, congrès, concours, distributions de récompenses, tombolas, etc. Il pourra modifier les heures et dates d'ouverture et de fermeture du salon, en diminuer ou en augmenter la durée, sans que cela donne lieu à indemnité. Au cas où, par suite d'une trop grande affluence de demandes, les locaux du salon se trouveraient insuffisants, l'organisateur se réserve le droit d'ouvrir des annexes.

● **Art. 33** - L'organisateur aura le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement. Toutes ses décisions seront immédiatement exécutoires. Toute infraction à l'une des clauses du présent règlement pourra entraîner l'exclusion immédiate, temporaire ou définitive de l'exposant contrevenant sans que ce dernier puisse prétendre à remboursement ou compensation. L'organisateur pourra disposer de la façon qui lui conviendra de l'emplacement ainsi laissé libre.

● **Art. 34** - Dans le cas où, pour une raison quelconque, le salon devrait être reporté, les demandes d'admission resteront valides pour la nouvelle date définie par l'organisateur.

● **Art. 35** - Dans l'hypothèse d'une annulation pour raison quelconque, notamment pour une interdiction administrative imposée par des événements graves et/ou décidée par une autorité détenant des pouvoirs en matière de sécurité ou de police administrative, il sera remboursé aux exposants les acomptes versés, sous déduction des frais de dossiers engagés par l'organisateur pour la préparation de la manifestation. L'organisateur ne pourra être tenu à aucune indemnisation en cas d'annulation quelle qu'en soit la raison.